

# ANIENIT – STATUTS – REVISION

Mise à jour 06 septembre 2019

Statuts actuels	Proposition de nouveaux statuts Vert très foncé : pas de changements Rouge : suppression Bleu : additions / modifications
<b>TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET</b>	
<b>Article 1 :</b>	<b>Article 1 :</b>
Il a été créé le 23/04/1976 entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION NATIONALE DES INGENIEURS E.N.I. GROUPE REGIONAL DE TARBES	Il a été créé le 23/04/1976 entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION NATIONALE DES INGENIEURS E.N.I. GROUPE REGIONAL DE TARBES
En date du 21/12/2002, il est procédé à une modification des statuts de cette Association, qui prend maintenant la dénomination : ASSOCIATION NATIONALE DES INGENIEURS DE L'E.N.I. DE TARBES (ANIENIT)	En date du 21/12/2002, il est procédé à une modification des statuts de cette Association, qui prend maintenant la dénomination : ASSOCIATION NATIONALE DES INGENIEURS DE L'E.N.I. DE TARBES (ANIENIT)
	En date du 23/10/2019, il est procédé à une modification des statuts de cette Association, qui en change les modalités.
Les membres de cette Association sont les ingénieurs diplômés de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes quelle que soit leur nationalité ou leur lieu de résidence.	<del>SUPPRIME – Voir article 4</del>
Sa durée est illimitée.	Sa durée est illimitée.
Son siège social est fixé à Tarbes. Il est situé dans les locaux de L'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes : 47 Avenue d'Azereix BP 1629 – 65016 TARBES Cedex.	Son siège social est fixé à Tarbes. Il est situé dans les locaux de L'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes : 47 Avenue d'Azereix BP 1629 – 65016 TARBES Cedex. Il peut être transféré par décision du Bureau, approuvée par l'Assemblée Générale.
<b>Article 2 :</b>	<b>Article 2 :</b>
Cette Association a pour but de :	Cette Association a pour but de :
1. Créer et entretenir entre ses membres des relations amicales	1. Créer et entretenir des relations amicales entre ses membres <del>des relations amicales</del> , par exemple en promouvant les rencontres.
2. Faire fructifier l'enseignement de l'ENIT au profit de l'industrie	2. Faire fructifier l'enseignement de l'ENIT au profit de l'industrie
3. Venir en aide à ses membres et à leur famille sans obligation de la part de l'Association	3. Venir en aide à ses membres titulaires cotisants <del>et à leur famille</del> et aux membres cooptés étudiants cotisants <del>élèves</del> , sans obligation de la part de l'Association

4. Assurer des relations avec d'autres Associations d'ingénieurs ou diplômés de niveau équivalent, national ou international	4. Assurer des relations avec d'autres Associations d'ingénieurs ou diplômés de niveau équivalent, national ou international
5. Promouvoir l'emploi des ingénieurs et cadres en France et à l'étranger par une cellule d'insertion professionnelle et un observatoire des métiers dans l'industrie en France et à l'étranger	5. Quel que soit le pays Promouvoir l'emploi des ingénieurs et cadres en France et à l'étranger <b>par tous les outils à sa disposition</b> <del>une cellule d'insertion professionnelle et par un observatoire des métiers dans l'industrie en France et à l'étranger.</del>
6. Représenter officiellement les ingénieurs diplômés de l'ENIT en France et partout où cela sera nécessaire	6. Représenter officiellement les ingénieurs diplômés de l'ENIT en France et partout où cela sera nécessaire
7. Etre le garant de la validité de détention du diplôme d'ingénieur de l'ENIT vis-à-vis de l'industrie ou de toute personne morale ou physique	7. Etre le garant de la validité de détention du diplôme d'ingénieur de l'ENIT vis-à-vis de l'industrie ou de toute personne morale ou physique
8. Veiller à la défense du diplôme, du titre et de l'esprit de l'ENIT	8. Veiller à la défense du diplôme, du titre et de l'esprit de l'ENIT
<b>Article 3 :</b>	<b>Article 3 :</b>
L'Association Nationale des Ingénieurs ENIT a un caractère désintéressé et agit indépendamment de tout parti et de toute confession.	L'Association Nationale des Ingénieurs ENIT a un caractère désintéressé et agit indépendamment de tout parti et de toute confession. L'Association s'interdit toute discussion, manifestation ou initiative présentant un caractère politique ou confessionnel.
<b>TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Article 4 :</b>	<b>Article 4 :</b>
L'Association est composée :	L'Association est composée :
1. des membres titulaires qui ont obtenu le diplôme délivré par l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes et qui règlent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale	1. des membres titulaires qui ont obtenu le diplôme délivré par l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes, <b>quelle que soit leur nationalité ou leur lieu de résidence.</b> <del>et qui règlent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.</del>
2. des membres cooptés qui ont obtenu le diplôme délivré par une des autres ENI	2. des membres cooptés, <b>quelle que soit leur nationalité ou leur lieu de résidence :</b> - des <b>ingénieurs</b> qui ont obtenu le diplôme délivré par une des autres ENI qui en font la demande et qui sont parrainés par un membre titulaire, - des anciens élèves de L'ENIT qui n'ont pas obtenu leur diplôme, qui en font la demande et qui sont parrainés par un membre titulaire  Ce statut ne dispense pas de cotisation conformément aux tarifs en vigueur.
3. des membres étudiants qui accomplissent leur dernière année d'études à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes et règlent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale	<del>DEPLACE Article 4 – ex-item 4, nouveau item 3</del>

# ANIENIT – STATUTS – REVISION

Mise à jour 06 septembre 2019

4. des membres associés qui n'ayant pas suivi les études de l'ENIT possèdent un diplôme équivalent (sur le principe de l'article 2 alinéa 4) ou qui ont des fonctions susceptibles d'être occupées par des ingénieurs ENIT	3. des membres associés qui sont les étudiants qui accomplissent leurs études à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes et règlent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
4. des membres honoraires, titre décerné aux personnes qui ont rendu des services à l'Association ; ce titre peut être retiré par l'Assemblée Générale sur proposition de Bureau. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation	4. des membres honoraires, <b>quelle que soit leur nationalité ou leur lieu de résidence</b> , titre décerné aux personnes qui ont rendu des services à l'Association ; ce titre peut être retiré par l'Assemblée Générale sur proposition de Bureau. Les membres honoraires <b>peuvent être</b> <del>sont</del> dispensés de cotisation
	5. La qualité de membres se perd a. par la démission pour les membres cooptés / associés / honoraires b. par la radiation prononcée par le Bureau pour faute grave. La sanction prononcée à l'encontre de l'intéressé lui est notifiée par écrit et peut faire l'objet d'un recours interne devant l'Assemblée Générale.
	6. En adhérant à l'Association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale sexuelle, politique ou religieuse.
<b>Article 5 :</b>	<b>Article 5 :</b>
Les moyens d'action de l'Association sont :	Les moyens d'action de l'Association sont (liste non exhaustive) :
1. des publications	1. des publications, papier <b>et</b> digitales
	2. <b>La tenue d'assemblées périodiques</b>
	3. <b>La tenue d'un site internet et de réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn et autres)</b>
2. des commissions d'études, notamment celles ayant pour objet de rechercher les moyens appropriés pour maintenir la valeur et l'influence de l'ENIT au niveau le plus haut	4. des commissions d'études, regroupant tous les acteurs concernés, <b>y compris la communauté des Elèves</b> , notamment celles ayant pour objet de rechercher les moyens appropriés pour maintenir la valeur et l'influence de l'ENIT au niveau le plus haut
3. le maintien des relations étroites entre les ingénieurs ENIT et l'ENIT	5. le maintien des relations étroites entre les ingénieurs ENIT et l'ENIT
4. l'aide apportée aux ingénieurs ENIT pour leur intégration dans la vie active	6. l'aide apportée aux ingénieurs ENIT pour leur intégration dans la vie active
5. la diffusion, dans la limite des propositions reçues, des offres emplois pour ses membres	7. la diffusion, dans la limite des propositions reçues, des offres emplois pour ses membres
6. le maintien à jour du fichier des diplômés de l'ENIT conformément aux dispositions de la loi sur l'Informatique et les Libertés	8. le maintien à jour du fichier des diplômés de l'ENIT conformément aux dispositions de la loi sur l'Informatique et les Libertés
7. l'édition d'un annuaire	9. La tenue d'un annuaire <b>électronique</b>
8. l'organisation des réunions de tout genre, par affinités scientifiques, culturelles et professionnelles ou pour toute autre cause	<b>SUPPRIME</b>

Article 6 :	Article 6 :
L'Association est administrée par un Bureau d'au minimum six membres titulaires (cf. article 4 alinéa 1) élu à l'Assemblée Générale annuelle qui a lieu le premier samedi du mois de décembre.	L'Association est administrée par un Bureau d'au minimum six membres titulaires <b>et au maximum de 12 membres titulaires</b> (cf. article 4 alinéa 1) élu à l'Assemblée Générale Ordinaire <b>annuelle</b> qui a lieu <b>au plus tôt dans le courant du mois de décembre de l'année en cours ou au plus tard avant le 31 janvier qui suit l'année en cours.</b>
Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans. Le Bureau est renouvelable par tiers.	Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans. Le Bureau est renouvelable <b>tous les ans</b> par tiers. <b>Si une démission est enregistrée, le poste vacant pourra être pourvu dès l'AG suivante, mais en gardant le terme du membre démissionnaire.</b>
	Un appel à candidature à l'élection du Bureau sera édité, en utilisant le Site de l'ANIENIT, au plus tard trois mois avant la date prévisionnelle de l'AGO, qui sera annoncée à cette occasion. Les candidatures à l'élection du Bureau devront être reçues par le Bureau au plus tard six semaines avant la date prévisionnelle de l'AGO. Les membres du Bureau faisant partie du tiers renouvelable devront faire acte de candidature s'ils souhaitent poursuivre leur mission au sein du nouveau Bureau. Les démissions des membres du Bureau, hors tiers renouvelable, devront être reçues par le Bureau au plus tard six semaines avant la date prévisionnelle de l'AGO. Le Bureau validera la liste définitive des candidats à l'élection du Bureau à joindre à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.
Seuls peuvent en être membres les titulaires à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civiques.	Seuls peuvent en être membres les titulaires à jour de leur cotisation. <b><del>et jouissant de leurs droits civiques.</del></b>
Un membre du Bureau peut être destitué après vote de ce dernier, acquis à bulletin secret, à la majorité absolue.	Un membre du Bureau peut être destitué après vote de ce dernier, acquis à bulletin secret, à la majorité absolue.
Le Bureau, qui est l'instance représentative des adhérents, peut se prononcer sur tous les domaines de l'Association (sauf ceux réservés à l'Assemblée Générale) et ses décisions sont exécutoires (seule l'Assemblée Générale peut désavouer une décision du Bureau).	Le Bureau, qui est l'instance représentative des adhérents, peut se prononcer sur tous les domaines de l'Association (sauf ceux réservés à l'Assemblée Générale) et ses décisions sont exécutoires (seule l'Assemblée Générale peut désavouer une décision du Bureau).
Les membres du Bureau peuvent demander la participation d'un membre de l'Association pour consultation lors de ses réunions, avec voix consultative	Les membres du Bureau peuvent demander la participation d'un membre de l'Association pour consultation lors de ses réunions, avec voix consultative
L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.	L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
Article 7 :	Article 7 :
Au cours de la première réunion du Bureau suivant l'Assemblée Générale, les membres élus s'organisent en choisissant pour l'année civile en cours : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un Président et vice-Président</li> </ul>	Au cours de la première réunion du Bureau suivant l'Assemblée Générale, les membres élus s'organisent en choisissant pour l'année civile en cours ( <b>liste non exhaustive</b> ) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un(e) Président(e) et un(e) vice-Président(e)</li> <li>• Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire adjoint</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un Secrétaire et Secrétaire adjoint</li> <li>• Un Trésorier et Trésorier adjoint</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e)</li> <li>• Un(e) DPO (Data Protection Officer ou Délégué(e) à la Protection des Données), également gestionnaire du site de l'ANIENIT (Webmester)</li> <li>• Un(e) Responsable de la Communication.</li> </ul>
<p>Parmi les autres membres sont désignés des responsables pour toute commission mise en place pour le fonctionnement de l'Association.</p>	<p>Parmi les autres membres, sont désignés des responsables pour toute commission mise en place pour le fonctionnement de l'Association.</p>
<p>En cas de vacance du poste d'un membre du Bureau, le remplacement est effectué lors de la première réunion qui suit cette vacance. Le remplacement est assuré jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui pourra confirmer le nouveau membre.</p>	<p>SUPPRIME</p>
<p><b>Article 8 :</b></p>	<p><b>Article 8 :</b></p>
<p>Le Bureau est convoqué par le Président au moins une fois par trimestre ou à tout moment sur la demande du quart de ses membres.</p>	<p>Le Bureau est convoqué par le Président au moins une fois par trimestre ou à tout moment sur la demande du quart de ses membres.</p>
<p>Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.</p>	<p>Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.</p>
<p>Le Bureau peut coopter pour ses réunions la présence et l'aide de toute personne -avec voix consultative- qu'il jugera nécessaire.</p>	<p>Le Bureau peut coopter pour ses réunions la présence et l'aide de toute personne -avec voix consultative- qu'il jugera nécessaire.</p>
<p>Il est établi un procès-verbal de réunion qui est communiqué à l'ensemble du Bureau.</p>	<p>Il est établi un procès-verbal de réunion qui est communiqué à l'ensemble du Bureau.</p>
	<p><b>Article 9</b></p>
	<p>Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.</p> <p>Il règle les questions relatives au fonctionnement de l'Association et arrête le programme des activités offertes aux membres de l'Association.</p> <p>Il peut autoriser tous les actes ou les opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.</p> <p>Il se prononce sur les admissions de membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres cooptés et honoraires.</p> <p>Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.</p> <p>Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.</p>

	<p>Il autorise le Président, ou le Trésorier, à exécuter tous les actes, les aliénations et les investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats et/ou conventions nécessaires à la poursuite de son objet. Ces actes sont présentés pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.</p> <p>Il autorise le Président à représenter l'ANIENIT auprès des entités au sein desquelles l'ANIENIT est associée. Pour rappel, les statuts de l'ENIT précisent que le président de l'ANIENIT est un des administrateurs de l'ENIT. Dans ce cadre et dans la limite de ses responsabilités et engagements, il autorise le Président à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organiser et à gérer toutes les actions entreprises par l'ANIENIT, par exemple lors du processus de l'élection du Directeur de l'ENIT,</li> <li>- signer tous actes contractuels et conventions, qui permettent d'optimiser les rapports entre les entités concernées, par exemple pour la convention ANIENIT / ENIT.</li> </ul> <p>Le Bureau peut être secondé dans sa tâche par des Commissions ou des groupes de travail. Leur nombre, composition et mission ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le Bureau.</p>
	<b>Article 10 :</b>
Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.	Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.
Cependant les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention de ces remboursements.	Cependant les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives (pour les kilomètres le barème est établi et révisé tous les ans par le Bureau). Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention de ces remboursements.
<b>TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE</b>	
<b>Article 10 :</b>	<b>Article 11 :</b>
L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs stagiaires, associés et cooptés à jour de leur cotisation pour l'année en cours.	L'Assemblée Générale se compose de tous les membres tels qu'ils sont définis par l'Article 4.
Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée en séance extraordinaire ou ordinaire par le Bureau ou sur demande d'un quart au moins de ses membres.	Elle se réunit en séance Ordinaire une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande d'un quart au moins des membres titulaires de l'Association, à jour de leurs cotisations  Elle se réunit en séance Extraordinaire par le Bureau ou sur demande d'un quart au moins des membres titulaires de l'Association, à jour de leurs cotisations.
L'Assemblée Générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans les autres cas.	L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts, à une dissolution anticipée de l'Association, etc. et d'Ordinaire dans les autres cas.

# ANIENIT – STATUTS – REVISION

Mise à jour 06 septembre 2019

<p>La convocation à l'Assemblée Générale peut être faite grâce au B.I.L., le journal de l'Association, ou par tout autre moyen à disposition de l'Association.</p>	<p>La convocation à l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, doit être faite au minimum 1 mois avant la date de sa réunion. L'Assemblée Générale pourra être physique et/ou webinaire (via Internet) La convocation à l'Assemblée Générale peut être faite par tous les moyens à disposition de l'Association. Entre autres moyens, la convocation à l'Assemblée Générale peut être faite en utilisant le(s) module(s) spécifique(s) du site de l'ANIENIT, qui inclus(en)t les votes pour les résolutions, de toute nature, présentées par le Bureau et, pour les AGO et pour les candidats à élire pour le nouveau Bureau.</p>
	<p>La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire devra inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ordre du jour, toutes les présentations, les rapports et les résolutions à approuver</li> <li>- les noms des candidats à l'élection du Bureau, ainsi que les professions de foi des candidats qui l'auront communiquée au Bureau.</li> <li>- Les noms des membres du Bureau ayant annoncé leur démission.</li> <li>- dans le cas où le vote en ligne n'est pas utilisé, un modèle de pouvoir.</li> </ul>
<p>Son ordre du jour est établi par le Bureau ou les membres qui ont demandé une Assemblée Générale ; celle-ci ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.</p>	<p>Son ordre du jour est établi par le Bureau ou les membres qui ont demandé une Assemblée Générale ; celle-ci ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.</p>
<p>Le Bureau (ou les membres qui demandent la convocation de l'Assemblée Générale) peut appeler en consultation toute personne ou organisme dont la présence est jugée utile à la tenue de l'Assemblée Générale.</p>	<p>Le Bureau (ou les membres qui demandent la convocation de l'Assemblée Générale) peut appeler en consultation toute personne ou organisme dont la présence est jugée utile à la tenue de l'Assemblée Générale.</p>
<p><b>Article 11 :</b></p>	<p><b>Article 12 :</b></p>
<p>L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an. Elle :</p>	<p>L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée <del>une fois par an</del> en accord avec l'Article 11. Elle :</p>
<p>1. entend les présentations :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. du rapport moral du Président</li> <li>b. du rapport financier du Trésorier</li> <li>c. des résultats du travail des commissions</li> <li>d. des objectifs de l'année à venir</li> </ol>	<p>1. entend les présentations :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. du rapport moral du Président</li> <li>b. du rapport financier du Trésorier</li> <li>c. des résultats du travail des commissions</li> <li>d. des objectifs de l'année à venir</li> </ol> <p>et fait voter les résolutions qui pourront être attachées aux présentations.</p>
<p>2. prend en compte la démission, dans les conditions de l'article 7, du tiers renouvelable du Bureau</p>	<p>2. prend en compte les démissions avant le terme de leur mandat des membres du Bureau et procède à l'élection du Bureau.</p>
<p><b>Article 12 :</b></p>	<p><b>Article 13 :</b></p>
	<p>Seuls les membres titulaires et les membres cooptés à jour de leur cotisation, pour l'année en cours, conformément aux tarifs en vigueur, ont le droit de voter lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires organisées</p>

	par l'ANIENIT. Lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle a lieu pendant le mois de janvier qui suit l'année en cours (voir Article 6), les cotisations devront être réglées au 31 décembre de l'année en cours.
	Le Bureau se réserve le droit d'utiliser ou non le vote en ligne pour les résolutions proposées et pour l'élection des membres du Bureau.
Chaque participant de l'Assemblée Générale n'a droit qu'à sa propre voix plus cinq pouvoirs au maximum. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.  L'Assemblée Générale délibère à la majorité des membres présents  Le vote par correspondance est autorisé.	<u>Cas d'une Assemblée Générale sans utilisation du vote en ligne</u> Chaque <b> membre titulaire </b> participant à l'Assemblée Générale n'a droit qu'à sa propre voix plus <del>cinq</del> <b>deux</b> pouvoirs au maximum. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. <b>Les pouvoirs doivent être reçus par le Bureau au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de l'AG.</b>  L'Assemblée Générale délibère à la majorité des votes exprimés par les membres titulaires présents, incluant les pouvoirs de délégation.  Le vote par correspondance des membres titulaires est autorisé.
	<u>Cas d'une Assemblée Générale avec utilisation du vote en ligne</u> Chaque <b> membre titulaire, participant de l'Assemblée Générale </b> n'a droit qu'à sa propre voix <del>plus cinq pouvoirs au maximum</del> . En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. L'Assemblée Générale délibère à la majorité des votes <b>exprimés par les membres titulaires</b> . <b>Les membres titulaires ont la possibilité de voter jusqu'à la clôture des votes électroniques fixée par le Bureau.</b>
<b>Article 13 :</b>	<b>Article 14 :</b>
Assemblée Générale Extraordinaire : Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à au moins quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.	Assemblée Générale Extraordinaire : Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à au moins quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolutions anticipées, etc.	<b>SUPPRIME</b>
Les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige un vote secret.	Les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres <del>présents</del> <b>votants</b> . Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige un vote secret. <b>Dans le cas de vote en ligne, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des votes exprimés.</b>
<b>TITRE IV - RESSOURCES ET DEPENSES</b>	
<b>Article 14 :</b>	<b>Article 15 :</b>
Les dépenses sont ordonnées par le Bureau.	Les dépenses sont ordonnées par le Bureau.

Le Trésorier est dépositaire des fonds ; il tient, au jour le jour, la comptabilité deniers par recettes et par dépenses de l'Association, et s'il y a lieu, une comptabilité matière. Il effectue toute opération financière et ne doit engager aucune dépense sans l'accord du Bureau.	Le Trésorier est dépositaire des fonds ; il tient, au jour le jour, la comptabilité deniers par recettes et par dépenses de l'Association, et s'il y a lieu, une comptabilité matière. Il effectue toute opération financière et ne doit engager aucune dépense sans l'accord du Bureau.
<b>Article 15 :</b>	<b>Article 16 :</b>
Les ressources de l'Association se composent :	Les ressources de l'Association se composent, <b>entre autres</b> :
<ul style="list-style-type: none"> <li>des cotisations versées par les membres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>des cotisations versées par les membres</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>des subventions versées par l'Etat, les départements, les communes ou certains organismes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>des subventions versées par l'Etat, les départements, les communes ou certains organismes</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>des donations qu'elle peut recevoir</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>des publicités qu'elle peut faire paraître sur les documents papier et digitaux qu'elle peut émettre</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>des ressources qu'elle pourrait légalement se procurer par tout autre moyen.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>des ressources qu'elle pourrait légalement se procurer par tout autre moyen.</li> </ul>
<b>Article 16 :</b>	<b>Article 17 :</b>
Il est constitué un fond de réserve où sera versée, à la fin de chaque exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant, cette réserve pouvant servir à compenser un exercice précédent déficitaire. La forme des comptes courants et d'épargne joints est admise.	Il est constitué un fond de réserve où sera versée, à la fin de chaque exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant. <b>Il est aussi composé des avances de cotisations pluriannuelles (à vie et 5 ans).</b> Le fond de réserve constitué des excédents pourra <del>pouvant</del> servir à compenser un exercice <del>précédent</del> déficitaire.
<b>TITRE V - COMPETENCE JUDICIAIRE</b>	
<b>Article 17 :</b>	<b>Article 18 :</b>
L'Association est représentée en justice et dans tous actes de la vie civile par le Président qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils et être de nationalité française.	Sauf décision contraire prise par le Bureau et approuvée par l'Assemblée Générale, dans un domaine d'activité bien défini, l'Association est représentée en justice et dans tous actes de la vie civile par le Président qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils et être de nationalité française.
<b>Article 18 :</b>	<b>Article 19 :</b>

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond à ses engagements.	Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond à ses engagements.
<b>Article 19 :</b>	<b>Article 20 :</b>
Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.	Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.
<b>TITRE V I- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION</b>	
<b>Article 20</b>	<b>Article à supprimer pour éviter les redondances avec l'Article 14</b>
Tout projet de modifications des statuts de l'Association doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale	
<b>Article 21 :</b>	<b>Article 21 :</b>
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau de l'Association ou du dixième de ses membres.	Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau de l'Association ou du dixième de ses membres. <a href="#">Tout projet de modifications des statuts de l'Association doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale</a>
L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer sur la modification des statuts doit se composer de la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée doit être de nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle ; à la seconde convocation, aucun quorum n'est requis.	<b>SUPPRIME – Redondance avec Article 14</b>
Les statuts ne peuvent être modifiés que si les modifications ont été adoptées par les deux tiers des membres présents. Le vote par correspondance est admis	<b>SUPPRIME – Redondance avec Article 14</b>
<b>Article 22 :</b>	<b>Article 22 :</b>
La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale.	La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale <a href="#">Extraordinaire</a>
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.	En cas de dissolution, l'Assemblée Générale <a href="#">Extraordinaire</a> désigne un ou plusieurs liquidateurs. Le reliquat d'actif de l'Association après apurement des comptes sera versé à l'Association des Elèves de l'ENIT ou à

# ANIENIT – STATUTS – REVISION

Mise à jour 06 septembre 2019

<p>Le reliquat d'actif de l'Association après apurement des comptes sera versé à l'Association des Elèves de l'ENIT ou à défaut à une Association caritative neutre choisie par les adhérents présents lors de l'Assemblée Générale.</p>	<p>défaut à une Association caritative neutre choisie par les <del>adhérents présents</del> membres titulaires et les membres cooptés, à jour des leurs cotisations pour l'année en cours, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.</p>
<p><b>TITRE VII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR</b></p>	
<p><b>Article 23 :</b></p>	<p><b>Article 23 :</b></p>
<p>Le <u>règlement intérieur</u> de l'Association est approuvé par l'Assemblée Générale.</p>	<p>Le règlement intérieur de l'Association <del>est approuvé par l'Assemblée Générale</del> est établi et maintenu par le Bureau en accord avec les présents Statuts</p>
<p><b>Article 24 :</b></p>	<p><b>Article 24 :</b></p>
<p>Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.</p>	<p>Le Président ou un membre du Bureau qui aura été mandaté pour cela, doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association (changement de titre de l'Association, transfert du siège social, changements survenus au sein du Bureau, modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur, etc ...).</p>
<p>Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentés, sans déplacement, à toute réquisition du Préfet du département ou à ses représentants.</p>	<p>Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentés, sans déplacement, à toute réquisition du Préfet du département ou à ses représentants.</p>